

LIVRET D'ACCUEIL

Service de Soins Infirmiers A Domicile

SSIAD



✉ : 61 bis rue Joseph Bouliez
59490 SOMAIN

☎ : 03 27 93 09 25

☎ : 03 27 93 09 36

@ : m.hoel@ch-somain.fr

Sommaire

Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

1. Introduction

- Le Centre Hospitalier et ses services
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile
- Ses missions et ses objectifs

2. Présentation

- Le Centre Hospitalier et ses services
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile
- Ses missions et ses objectifs

3. Déontologie, droits et obligations

- Du service
- Du patient
- Les textes législatifs

4. Modalités d'accueil et de prise en charge

- Conditions d'admission
- Conditions de résiliation

5. Organisation du travail

- Le personnel
- Les réunions
- Les horaires
- Les interventions
- Le financement
- Le matériel

6. Transmission de l'information

- Dossier de soins
- Carnet de liaison
- microsoins : Transmissions informatiques
- Contrôles

7. Démarche qualité

8. Annexe :

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Liste des personnes qualifiées
- Affiche CNIL



INTRODUCTION

Vous avez fait appel au SSIAD pour obtenir une aide dans le maintien à domicile. Nous vous remercions de cette confiance.

Ce livret est conçu pour vous donner des informations sûres :

- Les missions du SSIAD
- Les modalités de prise en charge
- Le fonctionnement



La mise en œuvre des interventions est soumise à la signature préalable de votre accord de soins.

Abréviations :

SSIAD : Service de Soins Infirmiers à domicile

IDEC : Infirmière Coordinatrice

AS : Aide-soignante

IDEL : Infirmier Libéral

PEC : Prise en charge

Présentation

LE SSIAD :

Les locaux du SSIAD sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment de la Direction Générale, dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Somain avec un parking privé.

* Accès : situé non loin du centre-ville, le SSIAD est rapidement accessible par voie rapide reliant directement Valenciennes, Douai. Dans Somain suivre les panneaux Centre Hospitalier.

La gare SNCF et la gare routière sont à proximité.

Les services de soins du Centre Hospitalier sont répartis sur deux pôles :

- Médecine polyvalente
- Soins de suite MS40
- Alcoologie (La Clairière et l'hôpital de jour « Les Glycines »)
- USLD
- EHPAD
- Consultations de spécialités
- Consultations sans rendez vous
- EHPAD « SOMANIA »
- SSIAD
- Les 4 Saisons (service d'hospitalisation)
- Centre Médico-Psychologiques (Somain, Auberchicourt et Orchies)
- Hôpital de Jour A. Hugo
- Appartements Thérapeutiques Hospitaliers (Somain, Pecquencourt)

La Direction du Centre Hospitalier de Somain est assurée par Madame Brigitte Remmery, Directrice.

L'IDEC, Placée sous la responsabilité de la Direction des Soins, gère le SSIAD et est garante de la qualité des soins.

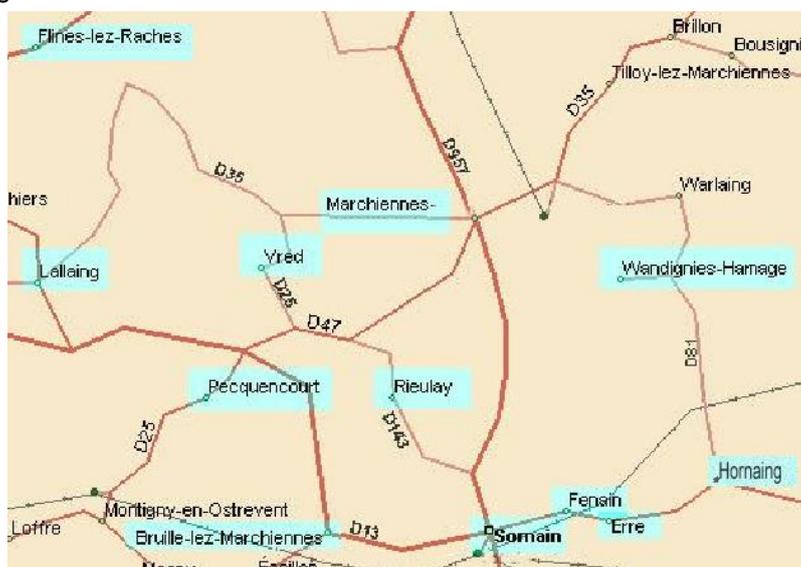
L'équipe est complétée par une secrétaire et 14 aides-soignantes.

Le SSIAD, ouvert en 1996, a été autorisé par décision de l'ARS en décembre 2010 à une capacité de 80 places.



Les zones d'intervention sont :

- Bruille lez Marchiennes
- Erre
- Fenain
- Flines lez Râches
- Lallaing
- Marchiennes
- Pecquencourt
- Rieulay
- Somain
- Vred
- Bouvignies
- Orchies
- Coutiche
- Wandignies Hamage
- Hornaing



Les Missions du SSIAD :

Le SSIAD assure temporairement sur **prescription médicale**, des soins techniques, ou des soins de base et relationnels auprès des personnes de 60 ans et plus, malades ou dépendantes. Il travaille en étroite collaboration avec les différents partenaires du réseau gériatrique, afin d'apporter les aides les plus adaptées aux besoins des personnes prises en charge.

Les soins techniques sont réalisés par les infirmiers libéraux ayant signé une convention avec le service, le patient ayant libre choix de son infirmier.

Les soins de base sont les soins d'entretien et de continuité de la vie, soins d'hygiène et de confort, assurés par les aides-soignantes du service.

Les interventions se font au domicile du patient ou dans une structure non médicalisée dans un secteur bien précis suivant un découpage géographique de 12 communes.

Les objectifs du SSIAD :

- Assurer un suivi de soins pour faciliter le retour à domicile après une hospitalisation, dans l'attente de la mise en place des aides du Conseil Général (APA).
- Aider au maintien du patient à domicile avec un environnement familial ou de voisinage.
- Stimuler les capacités du patient dans les gestes quotidiens afin de prévenir ou retarder la dégradation de son état de santé et préserver son autonomie dans son cadre de vie.
- Accompagner le patient et sa famille dans les différentes étapes de sa maladie y compris la fin de vie.
- Retarder le plus possible l'entrée en structure d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Le SSIAD soigne et accompagne les patients âgés malades lors :

- Suites d'interventions chirurgicales, traumatisme : Fractures, immobilisations, prothèses.
- Pathologies invalidantes neurologiques : AVC, hémipariés, SEP, Parkinson ...
- Pathologies cardiovasculaires
- Patients grabataires, escarres

Dépendance suivant un GIR de 1 à 4.



Déontologie, droits et obligations

Le SSIAD s'engage :

- Dans une qualité de soins avec du personnel qualifié (IDEC ET AS) bénéficiant de formation continue.
- Dans une démarche qualité d'évaluation interne et externe.
- Dans un partenariat avec tous les intervenants à domicile : Médecin traitant, famille, Infirmier Libéral, aide à domicile, kinésithérapeute
- Dans une mise en œuvre d'actions, d'éducation et de prévention auprès du patient et de son entourage.



Les professionnelles respectent :

- les règles déontologiques
- le secret médical
- l'obligation de réserve
- la confidentialité des informations personnelles, sociales, médicales et de vie privée contenues dans le Dossier de Soins.



Les textes législatifs :

- Décret du 27 juin 2004
- Circulaire du 28 février 2005
- régissent les conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD.
- Charte de qualité du Centre Hospitalier de Somain
- Commission de relation avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
- La Commission Nationale Informatique des Libertés
- Le règlement de fonctionnement du SSIAD.
- Arrêté du 18 août 2009 relatif à la nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement, service social et médico-social.

Les professionnels ont droit :



- Au respect verbal et physique
- À la sécurité : le service est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux pendant les soins.
- Le respect de la loi anti-tabac : en présence du personnel, le patient ou l'entourage est prié de respecter le non-fumeur.

Obligations :



Le soignant a l'obligation de signaler les situations de maltraitements, de négligences ou de défaut de soins.

Le soignant a l'obligation de prévenir les secours s'il estime que la sécurité du patient est en jeu.

Il ne reçoit aucune rémunération de la part du patient ou de sa famille.

Il lui est également interdit d'accepter en dépôt somme d'argent ou objets de valeur.

De même il est demandé à la famille de trouver une solution alternative pour la clé du domicile : voisin, digicode.... A défaut, une procédure particulière autorise, sous certaines conditions, la détention d'une clé par le SSIAD

Patient

Le patient conserve le libre choix :

- De son médecin, prescripteur des interventions du SSIAD, à qui il règle les honoraires
- De son IDEL si celui ci est conventionné avec le service, l'Infirmière Coordinatrice vous renseignera si besoin. Les prestations IDEL sont rémunérées par le SSIAD.
- De son kinésithérapeute
- De son service d'aide à domicile
- De son fournisseur de matériel médical



Le patient doit présenter dès son entrée, le détail des aides dont il bénéficie au domicile et informer le S.S.I.A.D. des modifications de ces aides (nouveau plan APA...).

Le SSIAD n'intervient qu'après signature de l'accord des soins précisant :

L'engagement de fournir :

- Linge de toilette
- Linge de maison : draps, alèses
- Linge de corps
- Matériel médical : Pour assurer la sécurité du patient et de l'AS, l'Infirmière Coordinatrice pourra exiger la mise en place d'un lit médicalisé, un lève-malade ou verticalisateur ou autre matériel.

Elle pourra demander la participation d'aides à domicile quand la famille ne peut aider lors de certains soins.

La famille conserve son rôle prépondérant. Le personnel ne pourra jamais la remplacer, elle continue sa participation au maintien à domicile et remplit ses obligations d'assistance.

Celle-ci est priée de prévenir le plus tôt possible si hospitalisation ou absence du patient au n° du SSIAD. En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, le poste étant transféré au standard du Centre Hospitalier, celui-ci est chargé de prendre les appels (24h/24 et 7J/7) et de prévenir éventuellement l'AS du non passage chez le patient

Modalités d'accueil et de prise en charge

Conditions d'admission :

La demande de prise en charge peut être faite par le patient lui-même, la famille, le médecin, un centre hospitalier, un service social...



- Résider dans un secteur géographique bien précis. A savoir : Somain, Erre, Fenain, Rieulay, Bruille lez Marchiennes, Pecquencourt, Marchiennes, Wandignies- Hamage, Lallaing, Vred, Flines les Raches, Bouvignie, Orchies, Coutiche et Hornaing.
- Avoir une prescription médicale de demande de soins relevant de la compétence d'un SSIAD, les soins techniques étant assurés par une infirmière libérale
- Devant se limiter aux soins simples : petits pansements, bilans...les soins plus complexes relevant de la compétence de l'HAD.
- Avoir une couverture sociale pour la prise en charge des frais
- Etre âgé de 60 ans.
- Avoir une dépendance définie par la grille AGGIR évaluée de 1 à 4.

Conditions de résiliation :

- Par le Médecin conseil de la caisse du patient
- Par le patient ou sa famille
- Par l'IDEC. Habilitée à déterminer, après évaluation régulière de la dépendance, si le patient relève ou non du SSIAD.



L'IDEC peut interrompre l'intervention, après concertation et information du médecin traitant, dans les cas suivants :

- Retour à l'autonomie du patient ou amélioration de l'état de santé, relevant alors d'un relais auxiliaire de vie, après obtention de l'APA ou non.
- Ou aggravation de l'état de santé nécessitant des soins techniques plus complexes relevant d'une structure HAD
- Refus du patient ou de la famille d'obtenir les informations nécessaires au suivi des soins
- Refus de la mise en place du matériel nécessaire pour la réalisation des soins dans des conditions de confort et de sécurité pour le patient et le soignant : ex : lève-malade, verticalisateur...
- Refus d'éloigner les animaux
- Insuffisance de l'entourage par un manque d'hygiène notoire
- Détérioration significative des relations entre le personnel, le patient et ou/ son entourage, avec un manque de respect incompatible pour une prise en charge efficace.
- Lors de la mise en place d'aides financées par le Conseil Général.

L'organisation du travail

Le Personnel : Infirmière coordonnatrice, AS, Secrétaire sont les maillons qui forment l'équipe du SSIAD pour répondre au mieux aux besoins des patients.

L'Infirmière Coordonnatrice :

Responsable du service : Présente tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

- Évalue les besoins du patient
- Prononce l'admission dans le service en fonction des places disponibles et en collaboration avec le Médecin traitant, pivot de la prise en charge
- Assure la coordination du SSIAD avec les autres intervenants : médecin, IDEL, kinésithérapeute, auxiliaire de vie
- Assure la gestion administrative du service avec la secrétaire sous couvert de la Direction
- Elle organise et planifie le travail des AS par l'élaboration des feuilles de tournées chaque jour. Chaque tournée est regroupée par secteur géographique.
- L'ordre de passage est établi en fonction de la dépendance du patient et est réévalué régulièrement.
- Elle conseille, encadre les AS et est garante de la qualité des soins.
- Pour ce faire elle assure des visites de suivi à domicile, avec ou sans l'AS et prend contact avec le médecin ou l'IDEL si besoin.



L'Infirmière coordonnatrice se tient à votre disposition dès que vous le souhaitez au domicile ou au bureau en effectuant votre demande:

- auprès des Aides-Soignantes
- par téléphone directement au secrétariat

La Secrétaire :

Elle est présente tous les jours de 9 à 16h 30 du lundi au vendredi.

Elle assure l'accueil téléphonique et le travail administratif du SSIAD en collaboration avec l'infirmière coordonnatrice.



Les AS :

Elles sont titulaires d'un diplôme d'état d'aide-soignante.

L'AS n'a pas le droit de détenir les clés des domiciles, les familles sont tenues de trouver une solution alternative ou de demander la mise en œuvre de la procédure spécifique du S.S.I.A.D. auprès de l'IDEC..



Par délégation de l'Infirmière Coordonnatrice et sur prescription médicale :

- Elle assure les soins d'hygiène corporelle et de confort, toilette au lit, au lavabo parfois douche avec l'aide d'un tiers, rasage.
- Change les protections et surveille l'élimination
- Assure la prévention d'escarres par des effleurages au SANYRENE©, selon le protocole de l'établissement, ou avec d'autres produits selon prescription médicale.
- Surveille l'état cutané et signale rapidement toute lésion
- Assure les soins des ongles, sauf pour le patient diabétique
- Les soins de pédicurie ne sont pas assurés car ils présentent un risque pour les patients âgés
- Habille correctement
- Lève le patient avec matériel de transfert si besoin : lève malade, verticalisateur
- Installe le patient confortablement au fauteuil, lui replace sa téléalarme
- Refait le lit médicalisé avec change de draps si besoin (sauf si présence d'auxiliaire de vie)
- Vide et nettoie urinal et chaise percée
- Surveille les symptômes et comportements liés à l'état du patient
- Ecoute le patient et son entourage
- Assure les transmissions dans le carnet de liaison ou si urgence directement à la famille, le médecin traitant, l'Infirmière Coordonnatrice et l'IDEL
- Encadre les élèves (IDE et AS) en cours de formation qui participent aux soins après accord écrit du patient
- L'AS n'assure pas les repas et le ménage, le SSIAD étant un service de soins et non d'aide à domicile

Vos habitudes concernant les capiluves, les pédiluves, les douches seront au maximum respectées, mais sont tributaires de la charge de travail et pourront être modifiées si besoin avec votre accord.

Suivant la réglementation professionnelle, LES AS NE DOIVENT EN AUCUN CAS appliquer pommades, collyres, donner des médicaments... sans avoir dans le carnet de liaison la prescription du médecin traitant (acte de la vie courante) ou l'accord écrit de l'IDE coordinatrice. La mesure des paramètres vitaux est réalisée sur prescription médicale sauf urgence vitale.

Les lavements ou extractions de fécalomes relèvent du rôle infirmier ainsi que les dextros et les pansements stériles.

Les outils de liaison au domicile : Dans une pochette se trouvent :

- Le livret d'accueil du SSIAD
- Le carnet de liaison disponible pour tous les intervenants, à présenter au médecin lors de son passage (le SSIAD doit être prévenu de son passage, sauf urgence, 48h à l'avance afin de repérer le matériel manquant ou de donner le courrier de prolongation de prise en charge)
- A l'arrêt de la prise en charge, ces documents sont récupérés par le service et font partie de votre dossier de soins

Les réunions

Une réunion de service mensuelle est instaurée avec tous les agents du service. Elle est animée par l'IDE coordonnatrice. Au cours de cette réunion sont effectuées :

- transmissions ciblées pour chaque patient,
- évaluation de la charge de travail pour les différentes tournées,
- réorganisation des différentes tournées,
- verbalisations des difficultés et dysfonctionnements au domicile des patients,
- propositions d'amélioration de la qualité des soins,



Divers échanges ont lieu.

Une réunion de fonctionnement se tient tous les trimestres et s'intéresse à l'organisation générale du service.

Les horaires d'intervention

Les AS interviennent :

- le matin : de 7 à 12h
- le soir : de 15 à 18 h



Les interventions se font la semaine et éventuellement le dimanche.

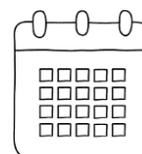
Les tournées des patients sont établies en fonction du secteur géographique, et l'ordre de passage suivant la dépendance du patient.

Tant que l'organisation des soins le permet, l'Infirmière Coordonnatrice respectera vos souhaits, cependant **des modifications horaires peuvent survenir** en fonction des impératifs du service :

- Entrées, sorties
- Charge de travail
- Priorité aux patients grabataires, incontinents
- Priorités aux patients ayant un rendez-vous médical ou une hospitalisation.

Les interventions

Le nombre d'interventions journalières et hebdomadaires est évalué par l'Infirmière Coordinatrice en tenant compte de la prescription médicale, en fonction de la dépendance (incontinence...), des possibilités de l'entourage, des possibilités du service.



L'Infirmière Coordinatrice réévalue l'autonomie et les besoins du patient, et peut, en concertation, modifier le nombre d'interventions et l'heure de passage.

Le passage le soir peut être supprimé par nécessité de service.

Les Dimanches et jours Fériés :

Le passage du dimanche concerne les patients très dépendants, incontinents et isolés.

Il n'est pas possible à ce jour d'intervenir chez tous les patients, le nombre de tournées étant beaucoup moins important les dimanche et jours fériés.

Les horaires peuvent varier les dimanches en fonction de l'état de santé des patients et de l'activité du service.

Ce passage est discuté et réétudié en équipe chaque semaine, et peut donc être supprimé même temporairement, en cas d'amélioration.

Le financement

Sous réserve d'une couverture sociale et de la prescription médicale de votre Médecin Traitant, la prise en charge est financée à 100 % par votre caisse.

L'intervention du SSIAD est donc soumise à l'accord du Médecin Conseil de votre caisse.



Le service procède directement au règlement des honoraires des IDEL sur présentation des factures et ordonnances.

Sont exclus de la prise en charge :

- Le matériel d'incontinence : les protections
- Le matériel : lit médicalisé, fauteuil, bassin, adaptable, matériel de transfert (lève-malade, verticalisateur)
- Les produits pharmaceutiques, d'hygiène et de confort
-

Le matériel

La famille met à disposition des AS, le linge et tous les produits nécessaires en quantité suffisante tel que précisé dans le contrat de soins.

Transmission de l'information

La gestion du dossier patient est assurée par un logiciel informatique Microsoins® dont l'utilisation a fait l'objet d'une déclaration CNIL.

Un carnet de liaison est disponible au domicile du patient et peut être utilisés par les différents intervenants à domicile.

Un téléphone portable nominatif, réservée à l'usage des aides-soignantes a été mis en place pour le suivi des soins dans le cadre de l'utilisation de transmissions informatiques sur le logiciel Microsoins®.

Le SSIAD est soumis aux **contrôles obligatoires** :

- CPAM de DOUAI trimestriellement
- ARS annuellement

Accès au dossier médical

En tant que patient, vous (ou vous ayant droit) avez la possibilité de demander l'accès à votre dossier médical et/ou à la copie d'éléments de ce dossier.



Pour ce faire, vous pouvez faire votre demande directement auprès du secrétariat médical du service concerné ou du dernier service de pris en charge, par écrit ou par téléphone.

La durée de conservation du dossier médical est de 20 ans. Ce délai commence à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe du patient dans l'établissement. Ce délai de conservation s'applique pour les établissements privés et publics.

D'autres délais sont applicables dans les cas particuliers :

- Si le patient décède moins de 10 ans après son dernier passage dans l'établissement ; le dossier est conservé pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès
- La mention des actes de transfusionnels pratiqués et, éventuellement, la copie de la fiche d'incident transfusionnel sont conservés pendant 30 ans à partir de l'acte transfusionnel

La démarche qualité

Le SSIAD du CH de Somain a élaboré une série d'outils : dossier de soins, diagrammes de soins, carnet de liaison, traitements informatisés des données des soins au domicile par un lecteur de cartes.

Ces outils permettent de maintenir une évaluation de la qualité des soins, dispensés dans le respect des protocoles et procédures instaurées au CH de Somain.

Un questionnaire de satisfaction anonyme est remis à chaque patient deux fois par an. Les réponses sont analysées et transmises à la Direction Générale et à la Direction des soins.

L'IDE coordonnatrice assure une vigilance stricte par rapport :

- Aux actes de maltraitance
- Au respect des principes de lutte contre la transmission des infections.

Annexe 1 : Charte des droits et libertés des personnes accueillies

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation : 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ; 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également

effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8- Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 2 : Liste des personnes qualifiées

Pour faire valoir vos droits, l'Agence Régionale de Santé, le Département du Nord et la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord ont désigné des « personnes qualifiées ».

Qu'est-ce qu'une personne qualifiée ?

Toute personne accompagnée par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à **faire valoir ses droits**.

Jeunes retraités ou formateurs, les personnes qualifiées ont été choisies par les autorités pour leur garantie d'**indépendance** et de **neutralité** et leur bonne **connaissance** du secteur social et médico-social.

À ce titre, elles sont légitimes pour remplir une **fonction de médiateur** entre l'utilisateur et la structure qui l'accompagne.

Elles interviennent à titre **bénévole** dans les secteurs de **l'enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes en difficultés spécifiques ou sociales**.

Quels sont vos droits ?

- Respect de la dignité, intégrité, intimité, sécurité
- Libre choix entre les prestations (domicile/établissement)
- Accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Confidentialité des données concernant l'utilisateur
- Accès à l'information
- Information sur les droits fondamentaux et les droits de recours
- Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement

Des exemples d'interpellation de la personne qualifiée

Mme Durand a intégré un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle n'a pas été associée à l'élaboration de son projet de vie individualisé, malgré la demande de sa famille.

Le contrat de prise en charge individuelle de M. Lambert, accompagné par un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, a été rompu de manière non justifiée.

Sophie vit dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Un personnel est entré dans sa chambre sans autorisation, ce qui n'est pas prévu par le règlement de fonctionnement.

Amélie, sous tutelle, ne reçoit plus d'argent de poche depuis un mois, malgré ses demandes auprès de son mandataire...

Vous êtes en désaccord avec la structure sociale ou médico-sociale qui vous accompagne ?

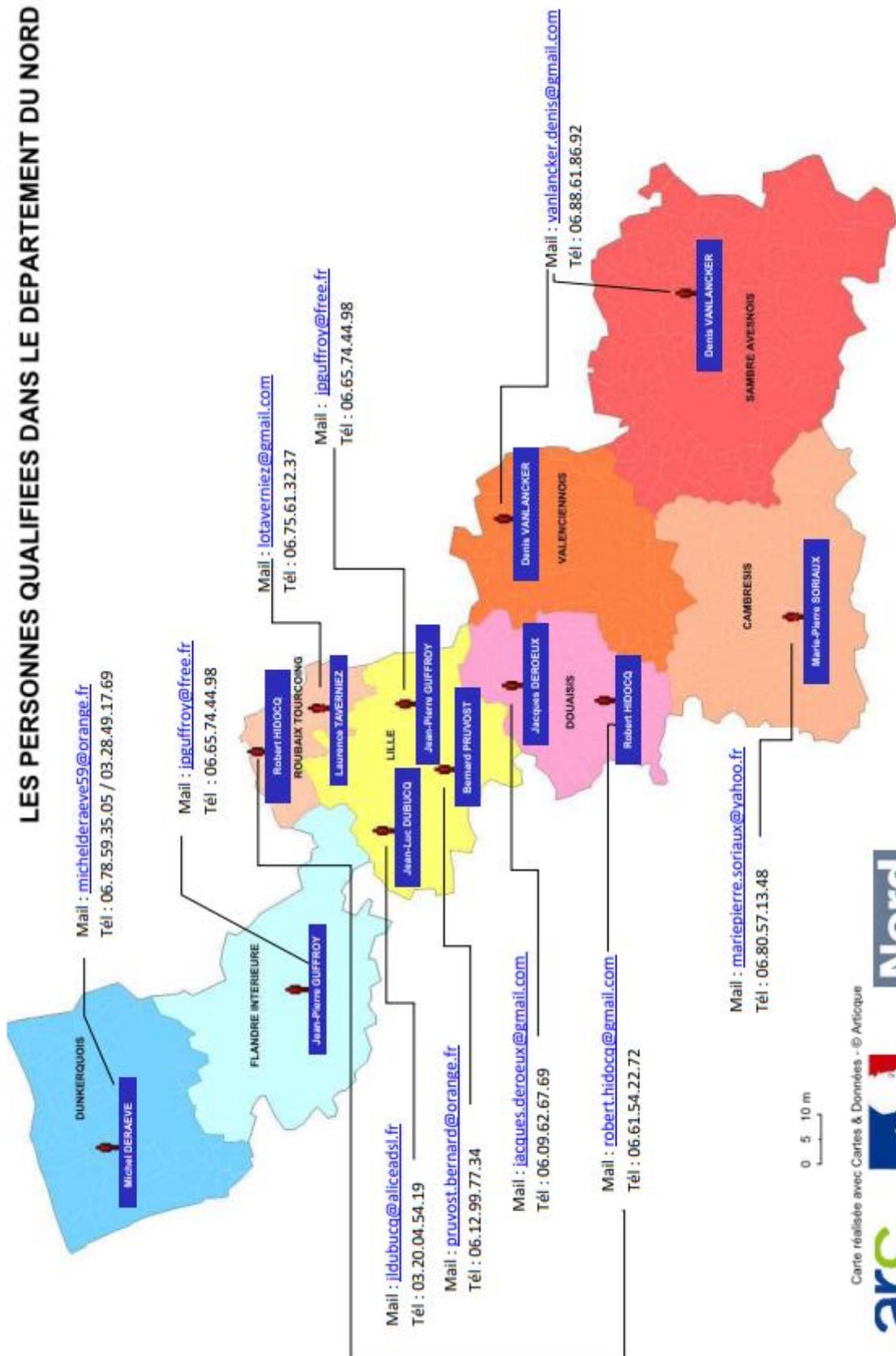
LES PERSONNES QUALIFIÉES du Département du Nord

peuvent vous aider à faire valoir vos droits



Édition Mars 2018

LES PERSONNES QUALIFIEES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD



0 5 10 m

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Antioque



Liberté • Egalité • Fraternité

Annexe 3 : Affiche CNIL



Informatique et Liberté

Le Centre Hospitalier de SOMAIN utilise des moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les données de ses patients.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés (articles 26*, 27 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), nous vous informons que vous pouvez avoir accès, sur présentation d'une pièce justificative d'identité :

- A votre dossier administratif et à vos données médicales en vous adressant à la Direction qui transmettra votre demande au service concerné : direction@ch-somain.fr



CNIL  

*Données personnelles :
vous avez des droits !*